

## TENUE D'UN REGISTRE

### RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700-90

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN DÉSIGNÉ COMME ÉTANT LES ZONES C02-12, C02-20, H02-21, H02-30, C02-32, C02-71, H02-73, H02-76, C02-77, H02-78, C02-83, I03-10, C03-12 ET H03-120, TELLES QUE REPRÉSENTÉES SUR LE CROQUIS CI-INCLUS.**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

QUE lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Verdun tenue le mardi 5 juin 2012, le conseil a adopté le règlement suivant :

#### **RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700-90**

**Règlement modifiant le Règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, de façon à :**

- **Permettre une terrasse comme usage accessoire à l'usage « microbrasserie ».**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones C02-12, C02-20, H02-21, H02-30, C02-32, C02-71, H02-73, H02-76, C02-77, H02-78, C02-83, I03-10, C03-12 et H03-120, telles que représentées sur le croquis ci-inclus, peuvent demander que le Règlement de zonage 1700-90 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 371. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement est disponible pour consultation au secrétariat de l'arrondissement de Verdun, 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dans la salle du conseil de la mairie de l'arrondissement, 4555, rue de Verdun, le mardi 19 juin 2012, à 19 h, ou aussitôt qu'il sera disponible.

#### **ACCESSIBILITÉ DU REGISTRE**

Lieu : Bureau 102 de la mairie de l'arrondissement de Verdun  
4555 rue de Verdun.

Date : Le mardi 19 juin 2012

Heures : 9 h à 19 h.

#### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER**

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones C02-12, C02-20, H02-21, H02-30, C02-32, C02-71, H02-73, H02-76, C02-77, H02-78, C02-83, I03-10, C03-12 et H03-120 sont les suivantes :

- a) Remplir, à la date d'adoption du règlement, soit le 5 juin 2012, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :
  1. Être une personne physique domiciliée dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones C02-12, C02-20, H02-21, H02-30, C02-32, C02-71, H02-73, H02-76, C02-77, H02-78, C02-83, I03-10, C03-12 et H03-120, et depuis au moins six mois au Québec, qui :
    - est majeure;
    - est de citoyenneté canadienne;
    - n'est pas en curatelle; et
    - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
  2. Être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur de l'arrondissement de Verdun désigné comme étant les zones C02-12, C02-20, H02-21, H02-30, C02-32, C02-71, H02-73, H02-76, C02-77, H02-78, C02-83, I03-10, C03-12 et H03-120; et
  - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 5 juin 2012:

- être majeure;
  - être de citoyenneté canadienne;
  - ne pas être en curatelle; et
  - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
- c) Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
1. à titre de personne domiciliée;
  2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :
1. à titre de personne domiciliée;
  2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
  3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
  4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

## **PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES**

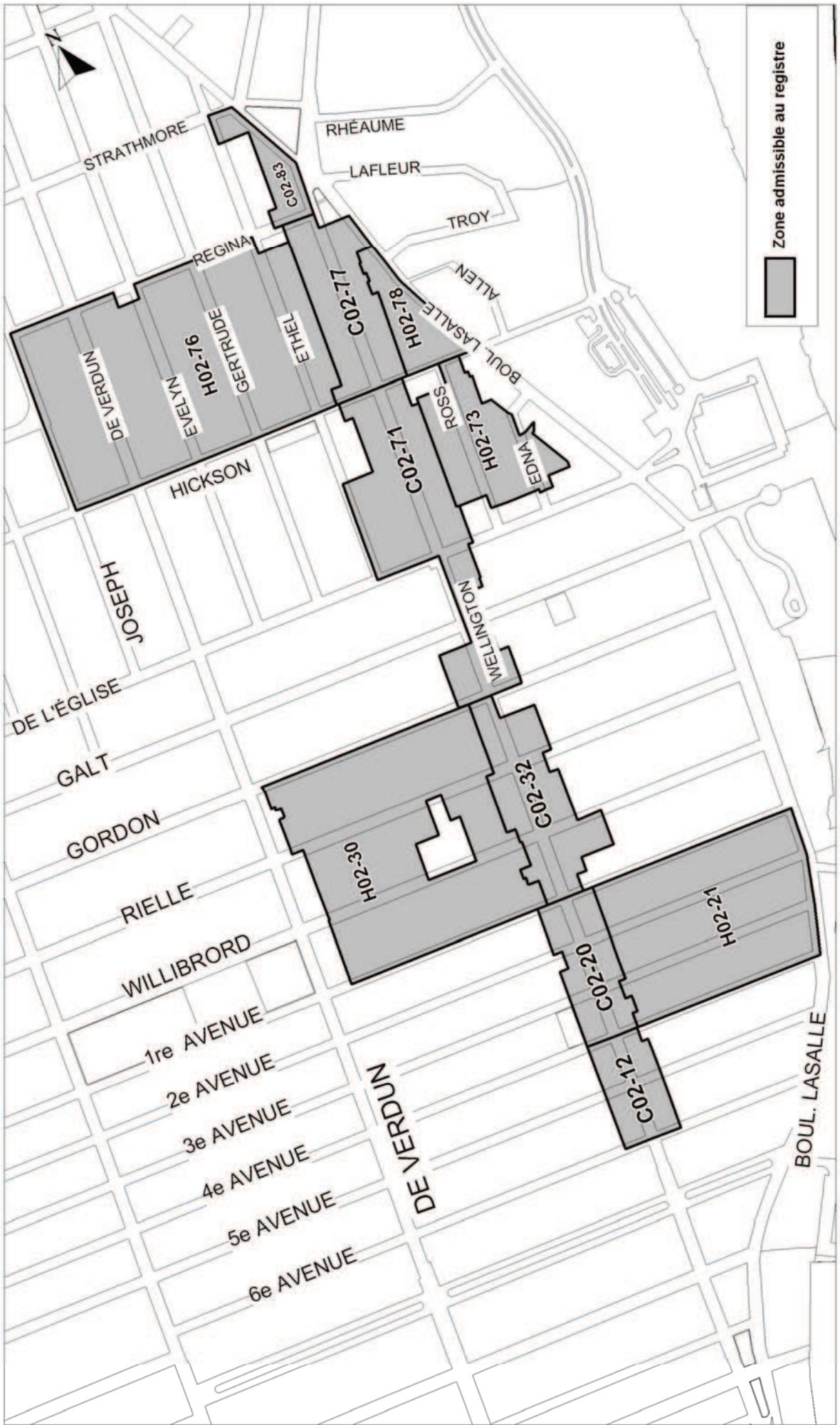
Pour signer le registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie;
- votre permis de conduire; ou
- votre passeport canadien.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec,  
ce 13 juin 2012

Louise Hébert  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - RÈGLEMENT 1700-90  
ADMISSIBILITÉ AU REGISTRE**



**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - RÈGLEMENT 1700-90  
ADMISSIBILITÉ AU REGISTRE**

